TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N°1501364, 1501834	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Michaud	
Rapporteur	Le tribunal administratif de Pau,
Mme Réaut	(3 ^{ème} chambre),
Rapporteur public	
Audience du 1er septembre 2017	
Lecture du 15 septembre 2017	E.
36-13-03	
36-02-05-02	

Vu la procédure suivante :

C

- I. Par une requête enregistrée sous le n° 1501364 et des mémoires respectivement enregistrés les 24 juin 2015, 20 novembre 2015 et 28 juillet 2015, M. représenté par Me Petriat, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :
- 1°) de condamner la commune de à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'illégalité de la décision du 8 juillet 2014 et des fautes commises par la commune pour ne pas avoir protégé sa santé et sa sécurité au travail et pour l'avoir discriminé en raison de son état de santé ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la décision du 8 juillet 2014 est illégale en ce qu'elle n'a pas reconnu l'imputabilité au service de son accident du 7 novembre 2013 ;
- la commune de n'a pas pris toutes les mesures appropriées recommandées par le médecin de prévention pour lui permettre d'exercer son emploi dans des conditions qui préservent sa santé entre, d'une part, le mois de novembre 2010 et le mois de mai 2012, et, d'autre part, entre le mois de mai 2012 et le 9 décembre 2013 ;
- cette situation a généré une dégradation de ses conditions de travail et a altéré son état de santé et a eu pour effet de créer un environnement hostile constituant une discrimination au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 ;

jpm

- il a subi un préjudice moral, physique et financier d'un montant de 15 000 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 mars 2016 et 25 août 2016, la commune de représentée par Me Corbier-Labasse, conclut au rejet de la requête et demande en outre de mettre à la charge du requérant la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M.

ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 12 juillet 2017, le défenseur des droits a présenté des observations.

Il soutient que:

- la commune de n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour permettre à M. d'exercer son emploi dans des conditions qui préservent sa santé entre novembre 2010 et mai 2012, ce qui constitue un laps de temps déraisonnable ; cette situation a généré une dégradation de ses conditions de travail et a altéré son état de santé ce qui a eu pour effet de créer un environnement hostile susceptible de constituer une discrimination au sens de l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une quelconque intention de la part du maire de la commune de le discriminer; si la commune de a effectivement signé la convention d'accompagnement dans l'emploi dont le requérant faisait l'objet, elle n'a pas modifié sa fiche de poste afin de tenir compte des restrictions médicales inscrites dans cette convention: la commune de a laissé le requérant travailler sur un trottoir avec un marteau-piqueur le 23 mars 2012 alors que ceci avait été proscrit par le médecin de prévention depuis le 8 novembre 2010 ; si la commune soutient que l'utilisation d'un tel engin était autorisé ponctuellement, elle ne justifie pas avoir interrogé le médecin de prévention sur la portée de ces restrictions et ne démontre pas qu'elle a effectivement restreint au strict nécessaire l'utilisation d'engins vibratoires; enfin, aucune pièce au dossier ne permet de s'assurer que les moyens techniques pour l'aide à la manipulation de charges lourdes ont été mis à la disposition de l'intéressé alors que la convention invite la commune à apporter une telle aide; or il n'est pas allégué que les aménagements demandés étaient disproportionnés compte tenu des aides de financement qui pouvaient être sollicitées auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;
- les éléments recueillis au cours de l'enquête concernant les postes occupés par M. au sein du service entretien des espaces verts de mai 2012 à mai 2013, puis au service propreté urbaine après mai 2013, ne permettent pas de retenir de présomption de discrimination à l'égard de la commune; il précise que l'avis du médecin de prévention recommandant à l'autorité territoriale de ne pas lui faire faire de tonte durant la période de floraison étant daté du 14 mai 2013, il apparaît difficile de considérer que la commune de avait une obligation d'adapter son poste de travail avant cette date;
- II. Par une requête n° 1501834 et des mémoires, respectivement enregistrés les 1^{er} septembre 2015, 29 octobre 2015, 17 novembre 2015, 12 janvier 2016, 22 février 2016 et 1^{er} avril 2016, M. demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures ;
- d'annuler la décision du 5 août 2015 par laquelle le maire de la commune de refusé de déclarer imputable au service l'accident dont il a été victime le 7 novembre 2013 ;
- d'enjoindre à la commune de de reconnaître l'accident du 7 novembre 2013 comme imputable au service.

Il soutient que:

- la commission de réforme a donné son avis sur l'imputabilité au service de son accident sans rapport du médecin de prévention, ce qui méconnaît les dispositions de l'article 16 du décret du 30 juillet 1987; les documents fournis par le médecin à la commission de réforme étaient incomplets et ne permettaient pas de pallier l'absence de rapport écrit du médecin de prévention;
- sa fiche de poste qui avait été établie en vue de la visite médicale de pré-reprise du 22 avril 2013, à l'issue de sa dépression, n'a pas davantage été fournie au médecin expert ;
- aucune déclaration de témoin n'a été fournie à la commission de réforme, ce qui méconnait la fiche de procédure relative aux accidents de service établie par la commune de
- la décision attaquée méconnait l'article 5 du précédent jugement du présent tribunal n° 1401777 du 30 juin 2015 dès lors que le maire ne pouvait reprendre une décision motivée sur la base d'éléments erronés ;
- son employeur n'a pas respecté les restrictions médicales du médecin de prévention dans le cadre de sa reprise de travail en 2012 après un congé maladie, puisqu'il l'a affecté au service des espaces verts ainsi qu'à des missions de conduite de poids lourds, alors que ces activités avaient été déconseillées par le médecin de prévention; cette méconnaissance des restrictions médicales, qui est à l'origine de son accident du 7 novembre 2013, révèle une violation de l'article L.1421-2 du code du travail;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que le médecin expert, qui avait pourtant reconnu l'imputabilité au service du 23 mars 2012, n'a pas reconnu cette imputabilité pour l'accident du 7 novembre 2013 alors qu'il s'agissait dans les deux cas de contractures musculaires ressenties à l'occasion de ses fonctions ; l'accident est intervenu dans l'exercice de ses fonctions, lui a provoqué une lésion et résulte de l'action violente et soudaine d'un évènement extérieur, et il n'existait aucun état antérieur dès lors que, lors de son entrée en fonction à la commune de , il ne souffrait d'aucune pathologie ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 janvier 2016, la commune de , représentée par Me Corbier-Labasse, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, à ce que le présent tribunal prononce la suppression des propos injurieux contenus en pages 5 et 6 de la requête et à ce que M. lui verse une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M.

ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- le code du travail;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michaud,

- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- et les observations de M. de Me Petriat représentant M. , et de Me Corbier-Labasse, représentant la commune de
- 1. Considérant que M. , recruté par la commune de au mois de décembre 2004 après une carrière dans la gendarmerie, a été titularisé en mai 2006 en qualité d'adjoint technique 2ème classe et est désormais adjoint technique territorial principal de seconde classe ; qu'après avoir exercé des fonctions de maçon, il a ensuite été affecté au service des espaces verts en mai 2013 et conduit occasionnellement des poids lourds ; que le 7 novembre 2013, alors qu'il conduisait un poids lourd sur un chemin en mauvais état, M. a senti de vives douleurs en bas de son dos ; que la décision de la commune de du 8 juillet 2014, refusant de déclarer cet accident au service, a été annulée par un jugement n° 1401777 du 30 juin 2015 ; qu'en exécution de ce jugement, la commune a pris une nouvelle décision le 5 août 2015 par laquelle elle a de nouveau déclaré cet accident comme non imputable au service ; que par la présente requête, M. demande l'annulation de la décision du 5 août 2015 ;
- 2. Considérant que les requêtes n° 1501364 et n° 1501834 présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention du défenseur des droits :

- 3. Considérant qu'aux termes de la l'article 33 de la loi du 29 mars 2011 : « Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle./ Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit. » ;
- 4. Considérant que le défenseur des droits a présenté, par mémoire enregistré le 12 juillet 2017, des observations dans la requête n° 1501364 ; qu'il résulte des dispositions précitées que son intervention est de droit ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 août 2015:

- 5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 du décret du 30 juillet 1987 : « Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2e alinéa) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire concerné. » ;
- 6. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il

N° 1501364...

a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

- 7. Considérant qu'il est constant qu'aucun rapport écrit du médecin de prévention n'a été fourni à la commission de réforme du réforme qui s'est réunie le 22 mai 2014 pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident de M. du 7 novembre 2013 ; que la seule production des fiches de visite de l'intéressé par ce médecin des 11 juin 1012, 26 octobre 2012, 22 avril 2013 et 14 mai 2013 à la commission de réforme ne permettait pas de pallier l'absence de rapport écrit du médecin de prévention, exigé par les dispositions précitées, eu égard, d'une part, aux nombreuses restrictions professionnelles dont le requérant a fait l'objet, et, d'autre part, au contexte dans lequel l'accident du 7 novembre 2013 est intervenu ; que, par suite, le vice de procédure tiré de l'absence de production d'un rapport écrit du médecin de prévention à la commission de réforme a privé le requérant d'une garantie ; que ce moyen doit donc être accueilli ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 août 2015;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la légalité de la décision du 5 août 2015 :

- 9. Considérant que lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en premier lieu, la nature de cette irrégularité procédurale puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 7 que la décision attaquée du 5 août 2015 est entachée d'un vice de procédure substantiel qui constitue une illégalité fautive susceptible d'engager la responsabilité de la commune de ; que, toutefois, M. ne se prévalant d'aucun préjudice qui résulterait du défaut de communication à la commission de réforme du rapport du médecin du service de prévention, sa demande d'indemnisation au titre de ce chef de préjudice ne peut qu'être rejetée ;

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. » ; qu'aux termes de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, (...). Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.» ; qu'aux termes de l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection

de la santé des agents placés sous leur autorité. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret : « En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application (...) » ; qu'aux termes de l'article L.4121-1 du code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. / Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. / L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » ;

- 12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le médecin de prévention a initialement apporté des restrictions à l'utilisation d'engins vibratoires, tel qu'un marteaupiqueur, par M. dès le 8 novembre 2010, et non à compter du 24 mars 2012 tel que le fait valoir la commune de , et a autorisé ce dernier à utiliser de tels outils ponctuellement, puis une heure par jour maximum ; qu'il ressort toutefois de la fiche de visite du 22 avril 2013 que cette restriction est devenue totale à la reprise du travail de M. après un congé maladie du 8 février 2013 au 30 avril 2013 ;
- 13. Considérant, d'une part, que concernant la période antérieure au 22 avril 2013, il ressort des pièces des dossiers, que M. , accompagné d'un peintre, a installé, entre le 19 mars 2012 et le 23 mars 2012, 15 potelets sur un chantier situé rue , effectuant ainsi 33 heures de maçonnerie sur cette semaine; qu'une attestation d'un employé communal, ayant le 23 mars 2012 sur ce chantier, mentionne que ce dernier était en train d'utiliser le marteau-piqueur et qu'il avait des difficultés à décrocher des pavés depuis plusieurs jours ; qu'en outre, plusieurs attestations confirment que le requérant a été vu sur le chantier de la rue du Parvis en mars 2012, en train d'utiliser un marteau-piqueur, portant une ceinture lombaire et « marchant en crabe »; que la commune de ne démontre donc pas que l'utilisation du marteau-piqueur pendant cette période était limitée à son strict nécessaire ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la hiérarchie de M. l'a affecté à la conduite d'un tondeuse tractée rotative en 2012 alors que le médecin de prévention lui avait précédemment, et à plusieurs reprises, interdit l'utilisation de tracteurs ou de tondeuses autoportées en raison des vibrations transmises dans le corps entier, et que d'autres agents de la collectivité, qui ne faisaient pas l'objet de telles restrictions, s'étaient portées volontaires pour exécuter cette mission;
- 14. Considérant, d'autre part, que concernant la période postérieure au 22 avril 2013, la commune de a tenu compte des restrictions apportées par le médecin de prévention et a affecté M. au service des espaces verts ; qu'il ne saurait être reproché à la commune de de ne pas avoir tenu compte des allergies de ce dernier dont elle n'a eu connaissance par le médecin de prévention au plus tôt que le 14 mai 2013 ; qu'enfin, et compte tenu des nouvelles restrictions du médecin de prévention, la commune l'a de nouveau changé de service et lui a confié une nouvelle mission au service de propreté urbaine à compter du 9 décembre 2013 qui en l'état du dossier est compatible avec l'état de santé de l'intéressé ;
- 15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de n'a, entre le 8 novembre 2010 et le 22 avril 2013, pas respecté les préconisations et restrictions du médecin de prévention dont elle avait pourtant connaissance, concernant M. qui avait la qualité de travailleur handicapé ; qu'elle a de ce fait méconnu ses obligations en matière de préservation de

sécurité et de santé au travail de l'intéressé, commettant ainsi une faute de nature à engager sa responsabilité à ce titre ;

- 16. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^a de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement (...) de son état de santé, (...), de son handicap, (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. / La discrimination inclut : 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...), subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; 2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.» ;
- 17. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision contestée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;
- 18. Considérant que M. a fait l'objet le 18 novembre 2010, d'une convention d'accompagnement individualisée, afin d'étudier les possibilités de maintien dans son emploi qui, du fait de son état de santé, présente des restrictions médicales pour certaines tâches ; qu'aux termes de cette convention signée par le requérant, la commune de et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, ces derniers se sont engagés à mettre en œuvre en 2011 les actions qui étaient proposées dans cette convention ; que le requérant a ensuite été reconnu travailleur handicapé par décision de la maison départementale des personnes handicapées du 17 septembre 2012, pour la période du 13 septembre 2012 au 31 août 2017 ;
- 19. Considérant, en revanche, que si la commune de a commis une négligence fautive en ne respectant pas, entre le 8 novembre 2010 et le 22 avril 2013, ses obligations en matière de préservation de sécurité et de santé au travail de l'intéressé, M. ne justifie pas d'un manquement volontaire et répété, de la part de cette collectivité, visant à refuser d'aménager son poste de travail conformément aux préconisations de la médecine préventive ; que, par suite, le requérant n'établit pas l'existence d'une discrimination au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 ; qu'ainsi, et en l'absence de démonstration de l'existence d'une telle discrimination, M. n'est pas fondé à soutenir que la commune de a commis une faute en l'ayant discriminé en raison de son handicap ou de son état de santé ;

Sur les préjudices :

- 20. Considérant d'une part, que M. ne justifie pas des préjudices matériels et financiers allégués ;
- 21. Considérant, d'autre part, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. en l'évaluant à la somme globale de 4 000 euros ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

22. Considérant qu'eu égard à ses motifs d'annulation, le présent jugement implique nécessairement que la commune de réexamine la demande d'imputabilité au service de l'accident du 7 novembre 2013, en tenant compte du motif d'annulation retenu ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à la commune de de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

Sur la demande de suppression de passages injurieux :

- 23. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;
- 24. Considérant que les passages de la requête dont la suppression est demandée par la commune de n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère injurieux ; que les conclusions tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que la commune de demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens dans la requête n° 1501364 ;

DECIDE:

Article 1er: L'intervention du défenseur des droits est admise dans la requête n°1501364.

Article 2: La décision du 5 août 2015 est annulée.

Article 3: La commune de euros. (quatre mille euros).

est condamnée à verser à M.

une somme de 4 000

<u>Article 4</u>: La commune de versera à M. une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

<u>Article 6</u>: Le présent jugement sera notifié à M. et à la commune de Copie en sera adressée pour information au Défenseur des droits et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 1er septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Badie, président, M. Davous, premier conseiller, Mme Michaud, conseiller,

Lu en audience publique le 15 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président du tribunal,

Signé

Signé

E. MICHAUD

A. BADIE

Le greffier,

Signé

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier, .